

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.UA.11.01	Ukraine
	Février 2022	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Gélatine ou collagène à utiliser comme matières premières pour l'alimentation animale ou en dehors de la chaîne alimentaire animale	3503 00, 3504 00	Ukraine

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.UA.11.01	Certificat international pour l'introduction (envoi) de gélatine et de collagène à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale, dans le territoire douanier de l'Ukraine	6 p

III. Conditions de certification

Certificat international pour l'introduction (envoi) de gélatine et de collagène à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale, dans le territoire douanier de l'Ukraine

1. L'Ukraine intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation de gélatine et de collagène non destinés à la consommation humaine, à utiliser comme matières premières pour aliments des animaux ou en dehors de la chaîne alimentaire animale, tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de l'Ukraine (SSUFSCP) et n'a donc pas été validé par cette autorité. Le modèle de certificat a été établi sur la base du modèle défini dans le « [Ministerial order on approval of forms of international certificates](#) ». Le SSUFSCP a notifié que les certificats établis conformément à ces modèles de certificats peuvent être délivrés pour l'exportation vers l'Ukraine sans approbation préalable du SSUFSCP.

Le certificat ne peut être délivré qu'aux risques et périls de l'exportateur. L'opérateur doit présenter sa demande d'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente, accompagnée de la déclaration dûment remplie et signée disponible dans le [document connexe 4](#) de l'instruction de certification pour l'exportation d'aliments pour animaux.

2. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.UA.11.01	Ukraine
	Février 2022	

3. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été fabriqués.
4. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
5. Au point I.14., la date de départ présumée doit être mentionnée comme suit : 'DD/MM/YYYY'.
6. Au point I.15., le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule peut être mentionné en guise de document de référence.
7. Au point I.18. une description des marchandises doit être donnée (par ex. « Gelatine » ou « Collagen »).
8. Au point I.28., à la rubrique "Espèce (nom scientifique)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés.

Le numéro d'agrément du producteur, le poids net et le numéro de lot doivent également être mentionnés.

- a) Pour les produits qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément ou d'enregistrement doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 9).
 - b) Pour les produits qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 est disponible sur le site web de l'AFSCA ([Section IV : Usines de transformation \(code produit COL – « Collagen » ou GEL « Gelatine »](#)).
 - c) Pour les produits qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés peut être consultée. Lorsqu'ils sont expédiés vers la Belgique, la gélatine/le collagène doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
9. Aux points II.2. et II.5., il convient de biffer les déclarations qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent certificateur, au moins une des options devant à chaque fois être conservée. À cet effet, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur
 - a) Pour les collagène/gélatine qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations des points II.1. à II.8. ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.UA.11.01	Ukraine
	Février 2022	

- b) Pour les collagène/gélatine qui ont été produits dans l'UE, l'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur, via une déclaration de l'établissement de production, quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point II.2 du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. La déclaration II.2 peut être signée après vérification de la déclaration de l'établissement de production.

L'Ukraine a harmonisé sa législation sur les denrées alimentaires d'origine animale avec la législation de l'UE. De ce fait, au point II.2, les références à la législation de l'Ukraine peuvent être lues comme des références à la législation de l'UE.

Cela n'est pas applicable au point II.7. La déclaration II.7 peut être signée si l'opérateur démontre à l'agent certificateur que les agents de conservation utilisés sont autorisés par la législation de l'Ukraine, même s'ils sont autorisés par la législation de l'UE.

Les déclarations II.3, II.4 et II.8 peuvent être signées sur la base de la législation européenne.

Pour les collagène/gélatine exclusivement fabriqués à partir de matériel de catégorie 3 ou de produits dérivés produits en UE, la première option en II.5 est d'application. Si l'on utilise du matériel de catégorie 3 ou des produits dérivés provenant de pays tiers dans la production, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.

La déclaration II.6 n'est pas d'application pour les collagène/gélatine qui n'ont pas été produits à partir de produits laitiers d'ovin ou de caprin ou qui ne sont pas destinés à l'alimentation des ruminants. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation de produits contenant des produits laitiers d'ovin ou de caprin et destinés à l'alimentation des ruminants, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

10. La déclaration II.9 peut être signée sur la base d'un contrôle d'une copie des étiquettes.
11. Une note de fin du certificat indique que les collagène/gélatine doivent provenir des établissements inscrits dans le registre des pays et établissements autorisés à importer sur le territoire de l'Ukraine. Selon l'autorité compétente de l'Ukraine, cette exigence est satisfaite, si l'établissement est sur les liste des établissements agréés ou enregistrés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. Ces liste sont publiées [sur le site web de la Commission européenne](#). Cette exigence est également satisfaite si les collagène/gélatine ont été produits dans un pays tiers et légalement importés dans l'UE.
12. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.